



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les parties :

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Afnic), Association à but non lucratif, située Immeuble Stephenson, 1 rue Stephenson 78180 Montigny le Bretonneux, sous le numéro SIRET 414 757 567 00030, dûment représentée par son Directeur Général M. Pierre BONIS.

Ci-après dénommée « l'Afnic »

D'UNE PART,

dont le siège social est situé au

numéro SIRET
représentée par

Ci-après dénommée « ... » ou « Le Prestataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » et individuellement « la Partie »

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Définitions	3
3.	Objet	3
4.	Documents contractuels	4
5.	Durée	4
6.	Obligation des parties	4
7.	Exécution des Prestations	6
8.	Réception des Livrables	7
9.	Conditions financières	7
10.	Responsabilité	8
11.	Assurance	9
12.	Résiliation et restitutions.....	9
13.	Propriété Intellectuelle	10
14.	Confidentialité	11
15.	Cession du Contrat.....	11
16.	Force majeure.....	12
17.	Protection des données à caractère personnel	12
18.	Personnel du prestataire.....	16
19.	Sécurité.....	16
20.	Contrôle	17
21.	Stipulations diverses.....	18
22.	Droit applicable	18
23.	Annexe 3 : Modèle de mise en sous-traitance de traitement de données à caractère personnel	19

ANNEXE 1	Cahier des charges « Réalisation d'enquêtes en ligne auprès de clients internes, externes et partenaires de l'Afnic »
ANNEXE 2	Proposition du prestataire en réponse à la mise en concurrence dans son dossier de candidature
ANNEXE 3	Modèle de mise en sous-traitance de traitement de données à caractère personnel : description du traitement et instructions de l'Afnic, responsable de traitement

1. Préambule

L'Afnic est un opérateur multi-registres au service des domaines de premier niveau correspondant au territoire national (.fr et certaines extensions ultramarines) et de plusieurs nouvelles extensions Internet. Depuis sa création en 1998, l'Afnic se donne pour objectif de contribuer au développement :

- ✓ d'un Internet sûr et stable ;
- ✓ ouvert aux innovations ;
- ✓ où la communauté Internet française joue un rôle de premier plan.

Le Prestataire est une société de prestation de services, ayant acquis un savoir-faire, une expertise et une expérience significative dans le domaine de la réalisation d'enquêtes en ligne d'opinion ou de satisfaction.

C'est en parfaite connaissance des besoins de l'Afnic que le Prestataire a déclaré qu'il avait l'expertise, le personnel qualifié et compétent pour répondre aux attentes de l'Afnic et la technologie nécessaire à la réalisation des prestations que l'Afnic souhaite lui confier.

C'est sur la base de ces déclarations que les parties se sont rapprochées en vue de définir les termes et conditions de leur accord et d'établir le Présent Contrat (dénommé « Contrat »).

À l'issue des négociations menées entre elles, les Parties sont convenues de ce qui suit :

2. Définitions

Les termes ci-après mentionnés auront dans le présent Contrat la signification suivante :

- ✓ Le terme « Livrables » désigne les éléments matériels ou les éléments élaborés par le Prestataire, sur support papier et/ ou informatique, dont la liste est déterminée dans le cahier des charges et la Proposition marquant l'avancement des Prestations : il peut s'agir de rapports, dossiers, prototypes, comptes-rendus, etc.
- ✓ Le terme « Prestations » désigne l'ensemble des prestations fournies par le Prestataire telles que définies au Contrat.

3. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations décrites dans le Cahier des Charges qui figure en Annexe 1 du présent Contrat et dans les Bons de commande établis en tant que de besoin (ci-après « la Prestation »).

À ce titre, le Prestataire s'engage à :

- ✓ aider à la réalisation / l'évolution du questionnaire,
- ✓ passer l'enquête exclusivement en ligne (fichier des contacts fourni par l'Afnic si nécessaire),
- ✓ communiquer sous forme de mailing et gérer plusieurs relances,
- ✓ analyser les résultats quantitatifs et qualitatifs (dont comparaison avec les résultats des enquêtes précédemment menées : résultats fournis par l'Afnic),
- ✓ restituer des résultats,
- ✓ conseiller sur la forme et le fond du recueil des avis des clients ou salariés,
- ✓ participer à une réunion de présentation des résultats

L'Afnic ne s'est pas engagée sur un nombre déterminé d'enquêtes ; elle sollicitera le prestataire pour chaque Prestation par envoi d'un Bon de commande.

4. Documents contractuels

4.1. Hiérarchie des documents contractuels

La relation contractuelle des Parties est régie par les documents contractuels suivants, énoncés par ordre de priorité décroissante :

- ✓ le présent Contrat et son Annexe 3 « Modèle de mise en sous-traitance de traitement de données à caractère personnel : description du traitement et instructions de l'Afnic, responsable de traitement » ;
- ✓ Annexe 1 : Cahier des charges publié sur le site de l'Afnic « Réalisation d'enquêtes en ligne auprès de clients internes, externes et partenaires de l'Afnic »
- ✓ Annexe 2 : Proposition du prestataire en réponse à la mise en concurrence dans son dossier de candidature.

En cas de désaccord, d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de ces différents documents contractuels, les termes du document de rang supérieur prévaudront.

4.2. Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord relatif à son objet intervenu entre les Parties. Le Contrat annule et remplace, à compter de sa date d'effet, toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures, orales ou écrites, se rapportant au même objet.

Toute modification du Contrat doit être constatée par écrit sous forme d'un Avenant au Contrat signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie.

5. Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 01 Juin 2019. Toutefois, les stipulations prévues aux articles 7.2, 12, 13, 17, 18, 19 demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, pour la durée qui leur est propre.

Le contrat sera passé sur une durée de 12 mois ; il pourra être renouvelé, par tacite reconduction pour 3 années supplémentaires, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son terme ou sa date anniversaire annuelle, le Contrat sera renouvelé annuellement, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

6. Obligation des parties

Les Parties ont conscience que les Prestations de service nécessitent une collaboration active et régulière entre les Parties. Si au cours des Prestations une difficulté surgit, la Partie ayant connaissance de tout évènement ou fait susceptible d'impacter de retarder ou compromettre l'exécution du contrat s'engage à alerter l'autre partie dans les meilleurs délais. Les Parties se concerteront sur les moyens permettant de limiter le retard et /ou trouver une solution de remplacement.

6.1. Obligations du Prestataire

Le Prestataire prend acte de l'ensemble des prestations à fournir, de leur importance, de leur nature, des délais de leur réalisation et des dates de leur livraison.

Le Prestataire est soumis à une obligation générale de résultat portant sur l'exécution conforme de ses Prestations à ses engagements contractuels et plus particulièrement du respect du niveau de qualité des Livrables auquel il s'est engagé et du respect du planning pour chaque Prestation qui lui aura été commandée.

Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyen de mise en garde, d'information et de conseil, incluant notamment l'appréhension des risques de toute nature induits par la réalisation des Prestations, et ce, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Afnic dans le domaine concerné. Le Prestataire s'engage à informer l'Afnic dès qu'il a connaissance, de toute nouveauté réglementaire applicable aux présentes prestations qui surviendrait en cours d'exécution. Le Prestataire apporte son savoir-faire, ses méthodes, ses connaissances, concrétisées par l'intervention de son personnel, son encadrement et ses matériels.

Il est rappelé que le personnel du Prestataire affecté à la réalisation des Prestations, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire qui en assure l'autorité et le contrôle technique, la gestion administrative, comptable et sociale.

Quel que soit le lieu de réalisation des Prestations, le Prestataire assure le contrôle et la responsabilité qui lui sont confiées.

Le Prestataire désigne un interlocuteur unique pour le représenter auprès de l'Afnic, ayant le pouvoir et la responsabilité de prendre ou de faire prendre toutes les décisions en son nom et chargé d'effectuer ou de faire effectuer les Prestations. Le Prestataire s'engage à mettre en place une équipe stable disposant de toutes les compétences adéquates, pour la réalisation des Prestations et ce, afin de permettre une meilleure coopération entre les Parties.

Dans l'hypothèse où l'un des membres de l'équipe du Prestataire affecté à la réalisation des Prestations devait quitter définitivement ou temporairement l'équipe, le Prestataire s'engage à en informer l'Afnic et à le remplacer dans les meilleurs délais.

En sa qualité de maître d'œuvre, le Prestataire assume les missions suivantes :

- ✓ solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations,
- ✓ assurer l'encadrement des Prestations,
- ✓ conseiller l'Afnic à chaque étape de la réalisation des Prestations, affecter, sous sa seule responsabilité, les moyens nécessaires en personnel et en matériel à la réalisation des Prestations et les actions nécessaires au respect des délais de réalisations des Prestations,
- ✓ suivre les instructions de l'Afnic dans la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel,
- ✓ garantir la sécurité et la protection des données à caractère personnel dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD »),
- ✓ le Prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et de s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de marque de l'Afnic.

Le Prestataire est seul responsable de l'exécution quotidienne des procédures de sauvegarde et de restauration de ses données, fichiers, programme. Il est également responsable du classement de ses sauvegardes.

Le Prestataire s'engage à être joignable pendant les heures ouvrées et à être réactif dans les 24h aux questions de l'Afnic.

6.2. Obligations de l'Afnic

L'Afnic s'engage à collaborer de bonne foi et à mettre au service du Prestataire toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Lorsque l'Afnic apporte son concours au Prestataire pour les besoins des Prestations, le personnel de l'Afnic affecté à cette mission demeure sous le contrôle administratif, juridique et hiérarchique de l'Afnic.

L'Afnic s'engage à fournir au Prestataire toute information, matériel, texte et illustration, ou directive appropriée nécessaire à l'accomplissement de la Prestation.

L'Afnic s'engage à désigner un responsable qualifié, qui sera également le seul interlocuteur du Prestataire dans le cadre des présentes, et qui sera investi d'un pouvoir de décision au nom de l'Afnic à l'égard des solutions proposées et de la Prestation réalisée par le Prestataire.

L'interlocuteur privilégié du Prestataire est la responsable de traitement des données, Madame Sylvie LACEP, Directrice Excellence Sécurité et Communication (sylvie.lacep@afnic.fr). En outre, selon le type d'enquête commandé, un référent opérationnel pourra être désigné pour assurer le suivi de ladite Prestation.

7. Exécution des Prestations

7.1. Réception et calendrier

Les Prestations feront l'objet d'une réception par l'Afnic qui vérifiera la conformité du ou des Livrables dans le respect du calendrier validé pour chaque Prestation commandée.

Tout Livrable fourni par le Prestataire devra faire l'objet d'une réception par écrit (notamment par email) par l'Afnic.

De manière générale, la signature par l'Afnic de documents tels que les procès-verbaux, les comptes-rendus, tout plan assurance qualité, n'exonère pas le Prestataire de son obligation générale de conseil et de ses responsabilités en tant que professionnel dans son domaine d'intervention.

7.2. Garanties

Une garantie s'applique pour chaque Livrable. Par défaut, le Prestataire s'engage sur une garantie de six (6) mois à compter de la recette définitive sur chaque Livrable.

Pendant cette période, le Prestataire corrigera ou modifiera les Prestations sans frais ou prix supplémentaire afin qu'elles soient en conformité avec les besoins exprimés par l'Afnic.

Le Prestataire garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité de l'Afnic compte tenu des risques associés à son activité et du niveau de vulnérabilité de son système d'information. Il doit mettre en garde l'Afnic de manière très spécifique dans le domaine de la sécurité.

Le Prestataire garantit le maintien de la conformité des Livrables à la réglementation applicable à l'Afnic, ainsi qu'aux règles de l'art et aux normes en vigueur en la matière.

Le Prestataire s'engage à fournir des Livrables exempts de tous virus, spywares. En cas de non-respect, le Prestataire interviendra, en outre, immédiatement afin d'éliminer les virus, spywares, du système d'information de l'Afnic. Le Prestataire procédera, sans frais pour l'Afnic, au rétablissement des données et programmes endommagés.

La seule constatation de la présence de l'un de ces éléments malveillants dans les Livrables entraînera la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du Prestataire. Le Prestataire supportera donc les dommages et intérêts dus à l'Afnic en raison du préjudice subi, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre les véritables responsables.

Le Prestataire garantit la bonne fin des Prestations dont il a la charge aux termes du Contrat.

7.3. Matériels

Sauf mention contraire stipulée, le Prestataire s'engage à utiliser son propre matériel aux fins d'exécution des Prestations. En cas d'exécution des Prestations sur le site de l'Afnic, le Prestataire s'engage à ne pas introduire dans les locaux de cette dernière du matériel pouvant présenter un danger pour les personnes et/ou les biens matériels et immatériels situés dans les locaux de l'Afnic.

Si l'Afnic met à disposition du Prestataire du matériel pour la bonne exécution de la Prestation, le Prestataire s'engage à ne pas endommager de quelque façon que ce soit les dits matériels et/ou logiciels. À l'issue de l'exécution de la Prestation, le Prestataire s'engage à remettre les matériels et/ou logiciels dans l'état dans lequel lesdits matériels et/ou logiciels se trouvaient lors de leur mise à disposition.

8. Réception des Livrables

8.1. Lieux et date de la livraison

Le Prestataire livre le(s) Livrable(s) à la date et à l'adresse convenus par l'Afnic.

Selon les modalités de l'article 12, en cas de non-respect des délais par le Prestataire ou ses partenaires, l'Afnic bénéficie de la possibilité de résilier unilatéralement et de plein droit le Contrat.

Néanmoins, l'Afnic peut immédiatement résilier de plein droit le Contrat lorsque le Prestataire ou ses partenaires refuse(nt) de livrer les Livrables ou lorsqu'il(s) n'exécute(nt) pas son(leur) obligation de livraison du(des) Livrable(s) à la date ou à l'expiration du délai prévu ci-dessus et que cette date ou ce délai constitue pour l'Afnic une condition essentielle du Contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du Contrat ou d'une demande expresse de l'Afnic, acceptée par le Prestataire, avant l'envoi du bon de commande de ladite Prestation.

Le Prestataire s'engage ainsi à rembourser l'Afnic des sommes versées en utilisant le même mode de règlement (ou tout autre mode de règlement choisi par l'Afnic) dans un délai de (30) trente jours suivant la date à laquelle le Contrat a été résilié par l'Afnic.

8.2. Retard de livraison

Sauf report expressément accordé par l'Afnic et sauf hypothèse de résolution du Contrat dans les conditions prévues au 8.1, tout retard de livraison à l'échéance prévue donnera lieu à l'application de pénalités de retard prévues à l'article « Pénalités de retard ».

9. Conditions financières

9.1. Prix

Le Prestataire s'engage pendant toute la durée du contrat sur les prix d'Unité d'œuvre qu'il a mentionnés dans sa proposition en réponse à la mise en concurrence dans son dossier de candidature.

Ces prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si le Prestataire souhaite engager des frais supplémentaires nécessaires à l'exécution de la Prestation, il devra obtenir l'accord préalable écrit de l'Afnic. Ces frais seront facturés en sus à l'Afnic sur présentation des relevés de dépenses.

9.2. Conditions de paiement

En contrepartie de l'exécution des Prestations et de la cession des droits de propriété intellectuelle définie dans le présent Contrat, les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement, à quarante-cinq (45) jours fin de mois de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

Les retards de règlement entraîneront, après mise en demeure restée sans effet dans les 45 jours suivant la réception de la lettre de relance envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, l'application d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance du paiement calculés sur le montant hors taxe de la facture échue, à compter du jour suivant la date de son échéance, jusqu'à la date de son paiement. S'ajoute aux pénalités, l'indemnité forfaitaire de recouvrement qui s'élève à 40 EUR.

9.3. Pénalités de retard

Dans le cas où le Prestataire ne respecterait pas les délais visés pour la réalisation de chacune de ses Prestations, le Prestataire pourrait être redevable de pénalités.

Sans préjudice du droit pour l'Afnic de résilier le Contrat et/ou de demander tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi dans le cas où un planning de réalisation des Prestations est prévu et où un retard serait constaté dans l'exécution des Prestations par rapport au dit planning, le Prestataire sera redevable d'une pénalité de un (1) % du prix HT des Prestations, par jour calendaire de retard, imputable à compter du premier jour de retard et applicable jusqu'à ce que le Prestataire soit à nouveau en conformité avec le planning. Cette pénalité est plafonnée à dix (10) % du prix HT des Prestations, sans préjudice de toute autre réparation à laquelle l'Afnic pourrait prétendre et est compensable avec les montants facturés par le Prestataire.

10. Responsabilité

Le Prestataire est responsable de tous les dommages de toute nature que lui-même, ses éventuels sous-traitants, agents ou son personnel pourraient causer à l'Afnic, aux personnes de l'Afnic et aux tiers, liés à l'exécution du Contrat, ceci dans les conditions du droit commun.

Pour l'ensemble de ses obligations, le Prestataire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution des présentes Prestations.

Le Prestataire est responsable de l'exécution des Prestations qui lui sont demandées et notamment des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les Prestations qui lui seraient confiés. En outre, le Prestataire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution des Prestations, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre de l'Afnic.

Le Prestataire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette

mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel quel défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'Afnic.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

En cas de mauvaise exécution des Prestations, le Prestataire rend compte sous quarante-huit (48) heures, à l'Afnic, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution du Contrat. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le Contrat peut être résilié aux torts du Prestataire.

11. Assurance

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à l'Afnic ainsi que pour les dommages corporels que le Prestataire pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution des Prestations prévues par le Contrat.

Cette stipulation n'atténue en rien la responsabilité éventuelle du Prestataire en application du Contrat et l'Afnic ne saurait en aucun cas se voir opposer la police d'assurance du Prestataire pour exclure ou limiter la responsabilité de ce dernier ou le dégager de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat.

Le Prestataire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée du Contrat et à fournir sur demande de l'Afnic toutes attestations y afférent.

12. Résiliation et restitutions

Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par la partie lésée si l'une des parties commet un manquement à l'une de ses obligations essentielles auquel elle n'aura pas remédié dans les 30 jours suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation aura effet immédiat et s'opérera par lettre de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de la réparation de tout dommage qu'elle aurait pu subir.

Pour toute Prestation d'une durée supérieure à trois mois, l'Afnic peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment avant le terme prévu moyennant un délai de préavis de un (1) mois. Toutes les Prestations réalisées par le Prestataire donneront lieu à un arrêté des comptes et seront réglées par l'Afnic aux conditions prévues au présent Contrat.

Au terme du Contrat ou en cas de résiliation, le Prestataire s'engage à restituer de façon sécurisée à l'Afnic :

- ✓ tous les documents de travail, fichiers de contacts etc. remis au cours du Contrat sans en conserver de copie (et dans un format exploitable par l'Afnic) ;
- ✓ tous les matériels appartenant à l'Afnic mis à disposition du Prestataire en cours de Contrat ;
- ✓ tous les badges donnant accès aux sites de l'Afnic ;
- ✓ les éléments et données brutes collectées par le Prestataire sans en conserver de copie (et dans un format exploitable par l'Afnic) ;

- ✓ les Livrables issus des Prestations ou éléments réalisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat (et dans un format exploitable par l'Afnic).

L'Afnic se réserve le droit de retenir le règlement des sommes qui seraient dues au Prestataire jusqu'à la restitution de l'ensemble de ces éléments précités.

13. *Propriété Intellectuelle*

13.1. Droits de propriété intellectuelle

Le Prestataire conserve la propriété des droits d'auteur sur ses méthodologies et outils standards acquis ou développés par lui préalablement à l'entrée en vigueur du présent Contrat, qui constituent son savoir-faire.

À ce titre, le Prestataire accorde à l'Afnic, sans supplément de rémunération, un droit d'usage des outils et/ou savoir-faire incorporés dans les résultats des Prestations, pour les besoins et la durée d'exploitation desdits résultats.

Le Prestataire cède à l'Afnic, à titre exclusif et gratuit, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats issus des Prestations définies à l'article 3 du présent Contrat. Les résultats comprennent notamment les documentations, spécifications, plans, schémas quels que soient le support, la forme, l'état d'achèvement.

Au titre de cette cession, le Prestataire cède à l'Afnic les droits de :

- ✓ reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique ou vidéographique et notamment disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- ✓ représentation de quelque façon que ce soit, sur quelque réseau que ce soit, c'est-à-dire le droit de communiquer, diffuser les supports intégrant tout ou partie des résultats, auprès de tout public, par tous moyens ou canaux de distribution ;
- ✓ adaptation, intégration, transcription, traduction.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par les droits d'auteur.

13.2. Garantie d'éviction

Le prestataire garantit expressément à l'Afnic la jouissance pleine et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconques. Par conséquent, le Prestataire s'engage à défendre à ses frais l'Afnic contre toute action en violation de droits d'auteurs ou d'autres droits de propriété intentée par un tiers et portant sur les Prestations.

Si tout ou partie des Prestations réalisée par le Prestataire sont reconnus constituer une contrefaçon ou une violation des droits de tiers (propriété intellectuelle, concurrence déloyale / parasitisme), ce dernier devra au choix de l'Afnic, soit lui fournir des fonctions équivalentes à celles de la Prestation litigieuse, soit obtenir pour l'Afnic et tout tiers désigné par elle le droit de continuer à utiliser la Prestation litigieuse. En outre et dans tous les cas, le Prestataire indemniserà l'Afnic de l'ensemble des frais engagés et des dommages subis au titre des stipulations du présent article.

14. Confidentialité

Les Parties entendent par « Information Confidentielle », toutes idées, concepts, procédés, procédures, techniques, méthodes, méthodologies et information commerciale communiqués entre les Parties dans le cadre du Contrat. Sont également considérées comme « Information Confidentielle », toutes informations qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles, il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie uniquement pour les besoins du présent Contrat et à ne pas les divulguer ou en permettre la divulgation, directement ou indirectement, à un tiers sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Seuls les collaborateurs de chaque partie, le personnel des sous-traitants ou autres agents intervenant lors de la réalisation des Prestations du présent Contrat auront accès aux dites Informations Confidentielles, sans formalité spécifique à respecter. Dans toutes les autres hypothèses, la Partie souhaitant divulguer les Informations Confidentielles, notamment le Contrat et ses conditions d'exécution, devra obtenir l'accord exprès de l'autre partie.

Le Prestataire s'engage à prévenir immédiatement l'Afnic de tout événement, qu'il soit dépendant ou indépendant de sa volonté, susceptible de porter atteinte à cet engagement de confidentialité.

Le Prestataire se porte fort, au sens des dispositions de l'article 1120 du Code Civil, du respect de cet article par les membres de son personnel ses préposés, mandataires, sous-traitants dûment autorisés. Les Parties s'engagent à protéger les Informations Confidentielles contre tout accès, altération, destruction, divulgation ou utilisation non autorisées. Cependant, les Parties n'encourront aucune responsabilité concernant les informations :

- ✓ relevant du domaine public, sans qu'une obligation du présent Contrat n'ait été violée ;
ou
- ✓ reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Contrat ; ou
- ✓ développées de manière indépendante et de bonne foi par l'une des Parties n'ayant pas eu accès à l'information ; ou
- ✓ dont la divulgation est rendue nécessaire par la réglementation applicable ou toute décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le fait pour une partie de transmettre des Informations Confidentielles à l'autre partie ne confère à celle-ci aucun droit de propriété industrielle, intellectuelle ou littéraire et artistique. À la demande et selon le choix de la partie émettrice, le destinataire devra soit retourner les originaux, copies, reproductions, ou résumés des Informations Confidentielles et tous les autres supports matériels fournis en tant qu'Informations Confidentielles, soit en certifier la destruction.

Cette obligation de confidentialité reste valable pendant une durée de cinq (5) années suivant la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

15. Cession du Contrat

Le Contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, aucune partie n'est autorisée à transférer à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elles, sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

16. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avvertir l'autre de la survenance d'un cas de force majeure. Les parties s'efforcent de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de l'événement.

Si l'événement est susceptible de se prolonger au-delà d'une période de trois mois, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties.

17. Protection des données à caractère personnel

17.1 Données personnelles des représentants personnes physiques des parties au Contrat

Chacune des parties ne traite les données personnelles des représentants personnes physiques de l'autre partie que lorsque cela est nécessaire, de façon pertinente et proportionnelle aux finalités subséquentes à l'exécution du Contrat dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, du RGPD.

L'Afnic se tient à la disposition du Prestataire via l'adresse dpo@afnic.fr pour toute demande de précisions sur ces traitements de données personnelles réalisées par l'Afnic et sur les modalités d'exercice des droits personnels.

Le Prestataire identifie un contact spécifique dans sa Proposition en réponse à la mise en concurrence dans son dossier de candidature ; ce contact se tient à la disposition de l'Afnic pour toute demande de précisions sur ces traitements de données personnelles réalisées par le Prestataire et sur les modalités d'exercice des droits personnels.

17.2 Les traitements de données personnelles réalisés pour les Prestations d'enquêtes

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des règles de traitement des données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à traiter au titre de l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Contrat et ce, en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles telle qu'en vigueur au titre du droit français.

En particulier, le Prestataire s'engage à ne traiter les éventuelles données personnelles confiées par l'Afnic qu'en qualité de sous-traitant au sens du cadre en vigueur sur la protection des données personnelles. Ainsi, il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la confidentialité et à la sécurité de ces données et ne les traitera que selon les instructions de l'Afnic.

L'Afnic et le Prestataire établissent, en suivant le modèle fourni en Annexe 3 du Contrat, pour chaque enquête une documentation préalable (« Documentation du [nom du traitement] » ou « Documentation ») ; la Documentation comporte, pour chaque traitement sous-traité, la description du traitement sous-traité ainsi que les instructions de l'Afnic.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du Prestataire au titre du présent Article sera immédiatement mise en œuvre par le Prestataire à ses frais.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

17.2.1 Le Prestataire en sa qualité de sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la Documentation. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
 - ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de sept jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-

traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Les modalités d'information des personnes concernées et les rôles des parties sont définis dans la Documentation.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données (ou son équivalent) identifié par le responsable du traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit heures après en avoir pris connaissance auprès du DPO et des référents de l'Afnic. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

En particulier, le sous-traitant communique à l'Afnic dans le délai sus-décrié :

- La survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du Contrat ;
- L'analyse précise et détaillée des causes et conséquences des incidents et de leurs impacts pour les personnes concernées ;
- Les mesures mises en œuvre avant la survenance de la violation de données personnelles et celles prises pour y remédier et éviter leur renouvellement ;
- Tout retard doit être justifié et motivé.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Dans le cadre de sa mission, le Prestataire s'engage à fournir, à la demande de l'Afnic, les informations nécessaires permettant à l'Afnic de respecter ses obligations en matière de conformité Informatique et Libertés. En particulier, les Parties conviennent, qu'en préalable à toute enquête et donc avant tout lancement de chaque enquête, la Documentation est renseignée par les parties en suivant le modèle fourni en Annexe 3.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Pour les catégories d'activité sous-traitées au Contrat, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité pertinentes et proportionnelles aux risques pour les personnes concernées.

Chacune des parties endosse la responsabilité qui lui incombe en fonction de son rôle dans le traitement.

12. Sort des données

Au terme des Prestations sur lesquelles porte le traitement des données, le sous-traitant s'engage à suivre les instructions données par l'Afnic dans la Documentation incluant notamment la nécessité de détruire toutes les données à caractère personnel.

13. Déléguée à la protection des données

Le nom et les coordonnées de la déléguée à la protection des données ou équivalent de l'Afnic est :

Nathalie BOULVARD
Juriste Senior & Déléguée à la protection des données
Senior Legal Counsel & DPO
dpo@afnic.fr
Tél +33 (0) 1 39 30 83 63

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

15. Accountability

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17.2.2 L'Afnic en sa qualité de responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les instructions (cf. ci-dessous).
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.
4. superviser le traitement, y compris réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès du sous-traitant.
5. donner les instructions relatives au traitement dans la Documentation. Il est en particulier précisé qu'il est demandé au sous-traitant de :
 - Respecter la description du traitement : la finalité, les catégories de données, les personnes concernées, la durée, pas de transfert hors UE, pas d'interconnexion, pas de sous-traitant ultérieur.

En aucun cas il ne peut être procédé à un transfert de données personnelles vers un pays n'offrant pas de protection adéquate aux données personnelles. Aussi, le Prestataire s'engage à informer préalablement et par écrit l'Afnic, d'un tel projet de transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne dans le cadre de l'exécution de ce Contrat. Dans le cas où les données à caractère personnel seraient transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins de réalisation des Prestations, les parties indiquent que l'Afnic signera avec le Prestataire ou le sous-traitant du Prestataire concerné les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne du 27 décembre 2001. Le transfert de données personnelles ne pourra alors être mis en place qu'une fois l'encadrement contractuel de protection des données à caractère personnel dûment finalisé par l'Afnic en conformité au RGPD.

- Informer par écrit la DPO de l'Afnic en cas d'évolution affectant les modalités du traitement telles que décrites dans la Documentation et ce, avant leur mise en oeuvre.
- Permettre les échanges des données personnelles entre le responsable de traitement et le sous-traitant en mode sécurisé.

18. Personnel du prestataire

Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler toute personne ayant participé à la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du contrat et un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.c

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énoncés, chaque partie s'oblige à indemniser l'autre en lui versant une indemnité égale à douze mois de rémunération brute de la personne sollicitée.

Par ailleurs, le Prestataire déclare qu'il respecte les dispositions :

- ✓ des articles L 8211-1 et suivants du code du travail sur le travail illégal,
- ✓ des articles L 8221-1 et suivants sur le travail dissimulé,
- ✓ des articles L 8231-1 et suivants sur le marchandage,
- ✓ des articles L 8241-1 suivants sur le Prêt de main d'œuvre illicite et,
- ✓ les dispositions de l'article L 8251-1 du code du travail sur les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

19. Sécurité

Le Prestataire accepte de se conformer au règlement intérieur et à ses annexes ainsi qu'aux politiques et procédures de sécurité de l'Afnic et à l'ensemble de ses exigences de sécurité accessible dans les locaux de l'Afnic ou sur demande. Le Prestataire est tenu de s'assurer que son personnel s'y conforme également.

Lorsque le Prestataire exerce son activité dans les locaux de l'Afnic, il est tenu de faire respecter par ses employés son règlement intérieur applicable, en particulier la discipline générale, les horaires de travail, règles de sécurité, consignes et prescriptions de toute nature et notamment celles qui concernent l'utilisation et l'accès au système d'information.

Le Prestataire s'engage à assurer la sécurité des données de l'Afnic à tous les stades de la réalisation du Contrat. L'environnement sur lequel les données de l'Afnic sont sauvegardées est assujéti à des mesures de sécurité logique, physique et organisationnelle à même d'assurer un haut niveau de sécurité et de confidentialité.

Le Prestataire s'engage à ne permettre aucune perte ou altération des données de l'Afnic.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer la sécurité de toute Information Confidentielle dont il aurait connaissance au titre de l'exécution du Contrat, afin de prévenir, notamment, toute détérioration, altération, perte desdites Informations Confidentielles et afin d'empêcher tout accès par des tiers ou personnes non autorisés.

20. Contrôle

Le Prestataire s'engage à fournir, sur demande écrite de l'Afnic, les rapports de contrôle interne le concernant et émis par des auditeurs externes. Les Parties conviennent que l'Afnic, après en avoir avisé le Prestataire par écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours, pourra faire procéder à tout moment pendant l'exécution du Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, et à ses frais, à un contrôle des Prestations par ses auditeurs internes ou par un cabinet d'audit externe choisi par l'Afnic, dont les activités ne seront pas directement concurrentes de celles du Prestataire. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures dans le cas d'une intervention urgente du fait, par exemple, de la survenance d'un incident de sécurité.

L'Afnic ne peut imposer au Prestataire plus d'un (1) contrôle de son système d'information par année civile, sauf si le système d'information du Prestataire est affecté par un incident de sécurité ou si des vulnérabilités de ce système d'information ou des manquements aux règles de sécurité ont été constatés lors d'un contrôle précédent.

Ce contrôle pourra également porter sur les engagements prévus à l'article "Responsabilité Sociétale".

Le périmètre d'intervention du contrôle est défini par l'Afnic. Il est convenu qu'il doit être en relation avec le Contrat.

Dans le cadre de ce contrôle, le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes de l'Afnic, ou avec le cabinet d'audit externe qu'il aura mandaté à cet effet, à leur permettre de rencontrer librement les membres de son personnel, affectés à l'exécution des Prestations de Maintenance et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Si l'Afnic souhaite se prévaloir du rapport d'audit ainsi réalisé, elle s'engage à fournir préalablement une copie de celui-ci au Prestataire.

Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître une faute ou négligence du Prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, les frais de l'audit seront à la charge du Prestataire et le Prestataire s'engage à définir un plan d'actions dans un délai maximum de vingt (20) Jours à compter de la notification par l'Afnic au Prestataire sans préjudice, pour l'Afnic de faire éventuellement application des dispositions de l'article « Résiliation » du Contrat.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les actions correctives dans les délais prévus dans le plan d'actions immédiatement après validation par l'Afnic.

En outre, dans l'hypothèse où l'Afnic ferait l'objet d'une procédure de contrôle sur pièces et/ou sur place de la part d'une ou plusieurs autorités régulatrices par application du droit français ou du droit communautaire, le Prestataire s'engage à coopérer immédiatement et pleinement avec l'Afnic et si nécessaire avec les autorités régulatrices concernées, dans le cadre de cette procédure de contrôle, à leur permettre de rencontrer librement les membres de son personnel affectés à l'exécution des Prestations et à leur fournir toutes les informations ou documents demandés.

Le Prestataire reconnaît que dans l'hypothèse où l'Afnic ne se conformerait pas en tout ou partie à cette procédure de contrôle, l'Afnic serait susceptible de faire l'objet de poursuites et encourrait, à ce titre, de lourdes sanctions de la part de l'autorité régulatrice. Aussi, si le Prestataire refusait de collaborer avec l'Afnic et/ou les autorités régulatrices lors de cette procédure de contrôle ou en retarderait le bon déroulement que ce soit sciemment ou par simple négligence, l'Afnic résilierait de plein droit le Contrat, avec effet immédiat, et sans

préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels l'Afnic pourrait prétendre, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception au Prestataire.

21. *Stipulations diverses*

21.1 Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

21.2 Intégralité du Contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre du présent contrat, s'ils ne sont pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.

21.3 Indépendance des parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, en outre sauf mandat particulier, exprès et préalable de l'autre Parties, être considérée comme représentant de l'autre Partie et ce, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

22. *Droit applicable*

Le Présent Contrat est soumis à la loi française.

Dans l'hypothèse d'un différend lié à la formation, l'interprétation et/ ou à l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront en premier lieu et dans la mesure du possible de le régler par voie amiable.

À défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, tout litige entre les parties relatives à la formation, exécution et/ou interprétation du contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Versailles, nonobstant pluralité de défendeurs, référé ou appel en garantie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux le [REDACTED], à Montigny le Bretonneux

Pour le Prestataire

Représentée par [REDACTED]

En qualité de [REDACTED]

Signature

Cachet commercial

Pour l'Afnic

Représentée par Pierre BONIS

En qualité de Directeur général

Signature

Cachet commercial

23. Annexe 3 : Modèle de mise en sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Description du traitement, instructions de l'Afnic et responsable de traitement

Avant toute mise en œuvre d'une enquête, les parties conviennent de renseigner (ou corriger / mettre à jour le cas échéant) les champs ci-dessous :

Pour l'enquête de satisfaction clients il est mis en œuvre le traitement « [nom du traitement] ». L'Afnic et le Prestataire établissent, en suivant le modèle fourni en Annexe 3 du Contrat, la présente Documentation venant décrire le traitement sous-traité et les instructions de l'Afnic.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Prestations relatives à cette enquête.

I- Partie renseignée par l'Afnic, responsable de traitement

Nom du traitement

A renseigner

Service de l'Afnic en charge de la mise en œuvre du traitement

A renseigner

Finalité et Sous-finalités

A renseigner

Personnes concernées

A renseigner

Données traitées

A renseigner

Catégorie d'activités de traitement sous-traitées au Prestataire / Nature des opérations réalisées par le Prestataire sur les données

Toutes celles nécessaires à la fourniture des Prestations pour la conception, l'organisation et la réalisation des enquêtes incluant en particulier :

- La réception et l'hébergement des données relatives aux personnes concernées
- La mise en œuvre de l'enquête : invitation à participer, collecte des réponses, traitement des résultats bruts
- Sauvegarde et destruction des données.

Pour ce traitement de données à caractère personnel, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires et instructions suivantes :

1/ Temps de conservation par le prestataire et, le cas échéant, ses sous-traitants

Prestataire :

Résultats bruts : destruction 18 mois à compter de la fin de l'enquête entendue comme la date à laquelle les résultats anonymisés ont été réalisés et livrés à l'Afnic

Résultats anonymisés : pendant la durée du contrat avec l'Afnic

Pour les éventuels sous-traitants du Prestataire identifiés ci-après :

Destruction immédiate à la réalisation de leur prestation pour le Prestataire

2/ Modalités d'exercice des droits personnels

Information de chaque personne concernée au lancement de l'enquête par une mention obligatoire à faire figurer en amont de la participation à l'enquête comme suit :

« Dans l'objectif [finalité], vous êtes invité en votre qualité de [qualité] de l'Afnic à participer à cette enquête à laquelle vous êtes libre de répondre. Toutes les informations relatives à ce traitement sont à votre disposition sur demande auprès de la DPO de l'Afnic. Pour vos droits personnels et toutes questions, la DPO de l'Afnic est à votre écoute à dpo@afnic.fr.

3/ Autres informations et instructions

Transfert de données hors UE : Non

Interconnexions : Non

Profilage : Non

Les données brutes sont à traiter de façon à :

- Respecter la confidentialité et l'anonymat pour les personnes concernées. ;
- De façon générale, respecter les droits fondamentaux des personnes notamment en retraitant tout propos ou commentaires indécents (dénigrement par exemple) qui pourraient être faits en réponse dans les champs « ouverts » des questionnaires.

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Contrat, l'accord préalable de l'Afnic étant nécessaire.

Ne pas divulguer ou céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;

Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Contrat ;

Mettre à disposition de l'Afnic les moyens logiques, techniques et organisationnels permettant la sécurité des échanges de données à caractère personnel entre l'Afnic et le Prestataire.

Notifier par écrit à l'Afnic - avant toute mise en œuvre et suffisamment en amont - tous changements affectant le traitement ayant des conséquences en termes de conformité Informatique et Libertés. Exemples non limitatifs : changement sur les moyens, les données, les personnes concernées, le lieu de traitement, localisation des serveurs, sous-traitants, destinataires et interconnexions, etc...

II- Partie renseignée par le Prestataire, sous-traitant du traitement

1/ Nom du délégué à la protection des données (ou son équivalent) du Prestataire

Prénom, Nom

Société (en cas de DPO externe)

Coordonnées

2/ Le cas échéant le(s) sous-traitant(s) du Prestataire

Identité du sous-traitant du Prestataire (Dénomination, SIREN, Coordonnées)	Son rôle	Description des activités sous-traitées sur les données personnelles	Moyens et mesures de confidentialité et sécurité mis en œuvre

3/ Localisation du traitement (citer le/les système(s) d'information concerné(s))

4/ Moyens et mesures de confidentialité et sécurité mis en œuvre par le Prestataire

Décrire des mesures telles que :

- Pseudonymisation et chiffrement des données
- Moyens mis en œuvre pour chaque type d'activité de traitement nécessaire à l'enquête
- Procédé sécurisé d'échange de base de données de contacts
- Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Fait en un seul exemplaire original

A le

Signature et cachet précédé de la mention « lu et approuvé »